

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 30 janvier 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bedreddine donnant pouvoir à M. Troussel
M. Constant donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Abomangoli, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Taïbi, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun



Délibération n° 05-08 du 30 janvier 2020

VALEUR ANNUELLE 2019 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la délibération du conseil départemental n°2016-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n°2019-X-36 du 3 octobre 2019 relative à la participation du département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2020,

Vu sa délibération n°5-7 du 1^{er} décembre 2016 portant sur les dispositions de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu sa délibération n°5-1 du 4 juillet 2019 portant sur l'évolution de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2016 relatif au règlement pour l'attribution et l'usage de logements de fonction par nécessité absolue de service aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les établissements d'enseignement public au titre de l'année 2019, selon le barème de franchise suivant :

- avec chauffage collectif : 1 767 euros,
- avec chauffage individuel : 2 355 euros ;



- PRÉCISE que sont concernés par cette disposition les personnels logés par nécessité absolue de service suivants : chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, conseiller d'éducation et agent technique des collèges (ATTEE) ;

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prises en charge au budget de chaque établissement et financées par la dotation de fonctionnement que verse le Département aux collèges.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.